



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES À
L'ECONOMIE ET DU RESEAU**

DIRECTION DES PARTICULIERS
SERVICE GESTIONNAIRE DES FICHIERS
DES INCIDENTS DE PAIEMENT
FICHER CENTRAL DES CHÈQUES (FCC)
FICHER NATIONAL DES CHEQUES
IRREGULIERS (FNCI)

Mars 2022

FICHER CENTRAL DES CHEQUES (FCC) FICHER NATIONAL DES CHEQUES IRREGULIERS (FNCI)

LE DISPOSITIF DE L'INFORMATION SUR LES INTERDITS D'EMETTRE DES CHEQUES MULTI-COMPTES

La mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappe une personne sur l'ensemble des comptes dont elle est titulaire.

À cette fin, la Banque de France interroge le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA), géré par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), afin d'informer les établissements de métropole et des départements d'outre-mer (DOM) des mesures d'interdiction prises à l'encontre de leur client.

L'IEOM et l'IEDOM qui assurent conjointement la gestion du Fichier des Comptes d'Outre-Mer (FICOM) informent, quant à eux, les établissements des collectivités ultramarines.

Ce document a pour objet d'apporter des précisions sur les modalités d'interrogation et de rapprochement avec FICOBA, la restitution des informations relatives aux interdits multi-comptes et de rappeler les diligences incombant aux établissements, notamment sur le FNCI.

Table des matières

Introduction	3
Le schéma général du dispositif de détection des interdits multi-comptes	4
Les critères du rapprochement FCC/FICOBA	5
Pour les personnes physiques	5
Pour les personnes morales	7
La diffusion de la restitution.....	8
L’objet de l’information	8
Les destinataires de l’information	8
Mesure d’interdiction bancaire d’émettre des chèques	8
Mesure d’interdiction judiciaire d’émettre des chèques.....	9
L’avis d’interdiction d’émettre des chèques multi-comptes.....	9
L’objet de l’information	9
Les éléments d’identification de la personne physique ou morale tels qu’ils figurent dans le FCC	9
Les renseignements restitués par le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA).....	10
Les diligences à accomplir	11
Les déclarations au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI).....	12
Principes	12
Déclarations et mainlevées des coordonnées bancaires dont le titulaire est interdit bancaire d’émettre des chèques	12
Déclarations et mainlevées des coordonnées bancaires dont le titulaire est interdit judiciaire	13
Déclarations et mainlevées des coordonnées bancaires dont le titulaire est interdit bancaire et interdit judiciaire.....	13
Cas particulier des comptes collectifs	14
SCHEMAS DES FLUX	14

Introduction

L'article L 131-85 du code monétaire et financier fait obligation à la Banque de France d'informer les établissements des mesures d'interdiction d'émettre des chèques qui résultent des incidents de paiement sur chèques, des mesures d'interdiction d'émettre des chèques prononcées par les juridictions en application de l'article L 163-6 ainsi que des levées de ces mesures d'interdiction.

Seule la Banque de France assure la centralisation des informations et, à cette fin, reçoit de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), en application de l'article 1649 A du Code Général des Impôts, les informations qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes sur lesquels peuvent être tirés des chèques, ouverts en métropole et dans les DOM par les personnes physiques ou morales frappées d'une interdiction d'émettre des chèques.

L'article R131-42 du code monétaire et financier précise les obligations qui s'imposent aux établissements bancaires dans le traitement de l'information restituée par la Banque de France.

Le schéma général du dispositif de détection des interdits multi-comptes

Quotidiennement, la Banque de France (BDF) transmet à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) un fichier contenant l'identité des personnes physiques ou morales qui font l'objet :

- D'un premier incident de paiement entraînant une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ;
- D'une levée d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ;
- D'une première mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques ;
- D'une suppression ou échéance d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

Ce fichier est constitué sur la base des mouvements des personnes physiques ou morales enregistrées au Fichier Central des Chèques (FCC) au cours d'une journée (J) et est adressé à la DGFIP le soir même après les traitements de fin de journée.

Ce fichier est rapproché du Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) qui recense l'ensemble des comptes déclarés à la DGFIP par les établissements de métropole et des départements d'outre-mer (DOM). La DGFIP retourne le lendemain matin (J+1) un fichier composé des titulaires répondant aux critères d'interrogation avec les coordonnées bancaires des comptes susceptibles d'être tirés de chèque et ouverts à leur nom.

Ces informations concernant les personnes multi-bancarisées sont diffusées à chaque établissement concerné. La Banque de France n'apporte aucun traitement aux informations reçues de la DGFIP et se charge uniquement de transmettre aux établissements les informations qui concernent leurs clients susceptibles de faire l'objet d'une interdiction.

La diffusion des « avis FICOBA » se fait par :

- Télétransmission de fichiers à partir de 17 heures (J+1) ;
- Portail Bancaire Internet de la Banque de France (POBI) le lendemain matin à partir de 8 heures (J+2) ;
- Courrier papier, de façon très marginale.

Chaque établissement dispose donc au plus tard le surlendemain matin (J+2) de l'information qu'il doit traiter.

Les documents techniques relatifs aux modalités de diffusion par télétransmission ou sur POBI sont publiés sur le site internet de la Banque de France (<https://particuliers.banque-france.fr/>).

PARTICULARITES DES COLECTIVITES D'OUTRE-MER :

Les comptes bancaires situés dans les collectivités d'outre-mer, sont centralisés dans le Fichier des Comptes d'Outre-Mer (FICOM) géré conjointement par l'Institut d'Émission d'Outre-Mer (IEOM) et l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer (IEDOM).

À l'instar de FICOBA, la Banque de France transmet quotidiennement un fichier au FICOM. L'IEOM et l'IEDOM se chargent du rapprochement FCC/FICOM et de la diffusion des informations aux établissements bancaires des collectivités d'outre-mer concernés.

La présente notice ne détaillera pas les modalités du rapprochement FCC/FICOM.

Les critères du rapprochement FCC/FICOBA

Pour les personnes physiques

Éléments envoyés :

- Nom de naissance,
- Prénoms de naissance,
- Date de naissance,
- Code sexe,
- Code territorialité du lieu de naissance :
 - 1 : Métropole
 - 2 : Départements d'Outre-Mer (DOM) sauf Mayotte
 - 3 : Collectivités d'Outre-Mer et Mayotte
 - 4 : Étranger (y compris Monaco)
- Code INSEE géographique de naissance :
 - 01 à 95 : personnes nées en métropole (n° département)
 - 971 à 974 et 976 : personnes nées dans les DOM
 - 975 et 977 à 989 : personnes nées dans les COM.
 - 991 à 995 et 999 : personnes nées à l'étranger¹.
- Libellé de la commune de naissance pour les personnes nées en métropole ou dans les DOM ou le libellé de la collectivité d'outre-mer pour les personnes nées dans les COM ou le libellé du pays naissance pour les personnes nées à l'étranger.

Code INSEE		Libellé	Code territorialité
001 à 095	Métropole		1
971	DOM	GUADELOUPE	2
972	DOM	MARTINIQUE	2
973	DOM	GUYANE	2
974	DOM	REUNION	2
975	COM	SAINT PIERRE ET MIQUELON	3
976	DOM	MAYOTTE	3
977	COM	SAINT-BARTHELEMY	3
978	COM	SAINT-MARTIN	3
984	COM	TERRES AUSTRALES ET ANTARTIQUES	3
985	COM	MAYOTTE	3
986	COM	WALLIS ET FUTUNA	3
987	COM	POLYNESIE FRANCAISE	3
988	COM	NOUVELLE CALEDONIE	3
989	COM	ILE DE CLIPPERTON	3
991 à 995 999	Étranger/ Monaco	991 Europe -992 Asie 993 Afrique - 994 Amérique 995 Océanie	4

¹ Sur la base des éléments fournis par l'établissement de crédit à savoir le pays de naissance des personnes nées à l'étranger, le FCC reconstitue le code continent (991 Europe, 992 Asie, 993 Afrique, 994 Amérique, 995 Océanie). Le code 999 correspond aux pays non connus des tables de référence FCC (norme ISO 3166).

Modalités de rapprochement

➤ Critères de recherche pour les interrogations portant sur les personnes physiques :

- Nom de naissance ;
- Date de naissance ;
- Code sexe ;
- Prénoms ;
- Code territorialité de naissance ;
- Code INSEE du département, du territoire ou du continent du pays de naissance ;
- Libellé de la commune, du territoire ou du pays de naissance.

Ces critères sont obligatoires.

Le rapprochement du lieu de naissance diffère suivant qu'il s'agisse des personnes physiques nées en métropole et dans les DOM ou à l'étranger, Monaco et dans les COM.

Pour les personnes physiques nées en métropole et dans les DOM, à partir des trois informations fournies (code territorialité, code INSEE géographique et commune de naissance), la DGFIP reconstitue le code commune de l'INSEE.

☞ C'est sur ce code commune que le rapprochement est opéré.

Lorsqu'un état civil déclaré au FCC comporte un libellé de commune de naissance qui ne peut être codifiée, la recherche des interdits multi-comptes est élargie, dans ce cas, à l'ensemble des personnes nées dans les communes du département.

Pour les personnes nées à l'étranger et Monaco, le rapprochement est opéré sur la base d'une conformité exacte du continent et du pays de naissance.

Les états civils pour lesquels le code continent n'a pas pu être codifié (code 999), ne sont pas traités par la DGFIP.

Pour les personnes nées dans les COM, le rapprochement est opéré sur la base d'une conformité exacte du code et libellé de territoire.

En ce qui concerne le nom de naissance et les prénoms, la technique du « voisinage » alliant un score de vraisemblance est utilisée.

Elle consiste à analyser les zones considérées en leur appliquant une distorsion phonétique ou orthographique. Trois scores de vraisemblance faible, moyen ou élevé peuvent être utilisés. Pour la restitution de l'avis d'interdiction d'émettre des chèques multi-comptes, il a été retenu le score de vraisemblance élevé.

Pour les personnes morales

Éléments du FCC envoyés à FICOBA (détail selon le tableau ci-après) :

Critères	PM avec SIREN Métropole/DOM	PM avec SIREN Étranger/COM	PM sans SIREN Métropole/DOM	PM sans SIREN Étranger/COM
Code de nature d'immatriculation ²	X	X		
Numéro SIREN, RIDE ³ ou TAHITI	X	X		
Dénomination sociale	X	X	X	X
Code territorialité du Siège Social	X	X	X	X
Code INSEE géographique	X	X	X	X
Libellé de la commune du Siège Social	X		X	
Adresse libellé de la voie du Siège Social	X		X	
Libellé du COM du pays du Siège Social		X		X

➤ Critères de recherche pour les interrogations portant sur les personnes morales :

- Numéro d'identification de la personne morale (SIREN, SIRET, RIDE ou TAHITI) ;
- Ou raison sociale et adresse comportant :
 - Code territorialité de résidence (obligatoire) ;
 - Code INSEE du département, code du territoire ou du pays de résidence (obligatoire) ;
 - Libellé commune, territoire ou pays de résidence (obligatoire) ;
 - Zone voie (facultatif).

Si le fichier de demande comporte des anomalies ou incohérences portant sur les critères obligatoires, la demande est rejetée sans qu'aucune recherche soit effectuée.

Si le numéro d'identification est présent dans la demande, la recherche ne se fait que sur ce numéro, même si d'autres champs sont renseignés.

S'il n'est pas présent, la recherche se fait sur la base des cinq critères obligatoires.

² 99 : PM dont le siège social se trouve en métropole, à Monaco, dans les DOM, COM et à l'étranger. 97 : PM dont le siège social se trouve en Polynésie Française.

98 : PM dont le siège social se trouve en Nouvelle Calédonie.

³ Numéro d'identification pour les PM dont le siège social se trouve en Nouvelle Calédonie.

La diffusion de la restitution

L'objet de l'information

5 types d'événements engendrent la diffusion d'un avis d'interdiction d'émettre des chèques multi-comptes aux établissements bancaires :

- Création d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ;
- Suppression d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques :
Conformément à l'avis de la CNIL, les motifs de suppression ne sont pas différenciés dans l'information transmise aux établissements. En conséquence, le terme générique de suppression s'applique aux trois motifs de radiation d'interdiction bancaire : régularisation, annulation ou expiration au terme de la durée légale ;
- Création d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques prononcée par les tribunaux ;
- L'expiration d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques ;
- Annulation d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques. Cela vise les demandes d'annulation provenant du tribunal.

Les destinataires de l'information

Mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques

Création d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques

Les établissements qui ne sont pas à l'origine de la déclaration du premier incident de paiement ayant entraîné la mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques sont avisés grâce à l'avis d'interdiction multi-comptes de la mesure émise à l'encontre de leur client.

L'établissement qui a déclaré au FCC les incidents de paiement chèque à l'origine de l'interdiction bancaire ne reçoit aucune information pour le compte concerné. Si le client dispose d'autres comptes dans cet établissement, ce dernier est destinataire d'un avis pour chacun des autres comptes.

Suppression de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques

Tous les établissements teneurs des comptes détenus par la personne sont avisés de la levée de l'interdiction bancaire quelle que soit l'origine de la suppression de la mesure.

Lorsque l'établissement est à l'origine de la suppression de l'interdiction bancaire, l'avis de suppression de l'interdiction précise pour le compte qui a été inscrit au FCC : « suppression déclarée par votre banque ».

Dans tous les autres cas, les avis précisent : « suppression déclarée par une autre banque »

Mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques

Tous les établissements teneurs de comptes sont avisés de la création, l'annulation ou l'expiration de la mesure d'interdiction judiciaire émise à l'encontre de leur client.

L'avis d'interdiction d'émettre des chèques multi-comptes

L'avis est constitué des renseignements suivants :

L'objet de l'information

- Création d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques
- Suppression d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques
- Création d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques
- Annulation d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques
- Expiration d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques

Les éléments d'identification de la personne physique ou morale tels qu'ils figurent dans le FCC

Personnes physiques (PP) :

Clé Banque de
France Nom de
naissance Prénoms
Lieu de naissance :

Commune et Département
(*personnes nées en France métropolitaine ou DOM*)

Ou Localité et Pays ou Collectivité d'Outre-
Mer (*personnes nées à l'étranger ou COM*)

Code Sexe
Date expiration interdiction judiciaire

Personnes morales (PM) :

Numéro SIREN (PM avec
SIREN) Dénomination
Catégorie juridique
Adresse du siège social

Les renseignements restitués par le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA)

Les renseignements restitués par FICOBA comportent l'identité du titulaire du compte et les caractéristiques du compte :

L'identification du titulaire du compte :

Personnes Physiques :

Nom de
naissance
Prénoms
Code Qualité (M., Mme ou
Mlle) Naissance : Date :
Code territorialité
Commune et Département
:
(*personnes nées en métropole ou DOM*)

Ou Commune
Pays ou Collectivité d'Outre-Mer :
(*personnes nées à l'étranger ou COM*)
SIREN (entrepreneur individuel si
connu) Adresse

☞ Les éléments d'identification du titulaire, personne physique, restitués par FICOBA et associés au compte bancaire ne correspondent pas forcément à l'identique à l'état civil communiqué par l'établissement de crédit lors de la déclaration du compte à FICOBA.

La DGFIP utilise le référentiel INSEE des personnes physiques ce qui lui permet d'effectuer un regroupement des comptes bancaires déclarés par les établissements pour les associer à une personne physique unique. Le descriptif restitué correspond à l'état civil de la dernière déclaration effectuée par un établissement de crédit à FICOBA et qui a pu être rattachée à cette personne.

Personnes morales :

Numéro SIREN (si connu de FICOBA)
Dénomination
Catégorie juridique
Adresse

☞ Les éléments d'identification du titulaire, personne morale, correspondent exactement à la déclaration du descriptif de la personne morale faite par l'établissement bancaire à FICOBA.

Les caractéristiques du compte :

Ces éléments sont communs aux personnes physiques et morales. Ils se composent de :

- La coordonnée bancaire sous la forme : code établissement – code guichet – n° compte bancaire
- Des indicateurs :

Indicateur de guichet multiple
Date d'ouverture du compte
Code ouverture/modification
Date modification FICOBA

Code caractéristique du compte
Code succession
Nature du compte
Type de compte

Les diligences à accomplir

Les critères de recherche ont été mis en place par la DGFIP en collaboration avec la Banque de France et la Profession Bancaire.

Le rapprochement FCC/FICOBA doit permettre de déceler au mieux les comptes bancaires des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire ou judiciaire ou d'une levée d'une de ces mesures.

Cependant, les renseignements diffusés à la suite du rapprochement FCC/FICOBA sont susceptibles de comprendre des personnes dont l'état civil est voisin ou homonyme de la personne faisant l'objet d'une mesure d'interdiction.

L'article R131-42 du code monétaire et financier prévoit que « préalablement à l'enregistrement des informations mentionnées aux deux premiers alinéas, le banquier s'assure de la concordance entre ces informations et les éléments d'identification dont il dispose, notamment le numéro du compte, le nom, les prénoms, les date et lieu de naissance pour les personnes physiques, la désignation, la forme juridique, le numéro national d'entreprise si elle en est pourvue et l'adresse pour les personnes morales ».

Il importe donc que les établissements au vu des éléments restitués fassent systématiquement le rapprochement entre l'état civil de la personne inscrite au Fichier Central des Chèques et celui de leur client afin de déterminer de façon certaine qu'il y a bien concordance entre ces deux identités.

L'absence d'une vérification rigoureuse est à même d'engager la responsabilité de l'établissement compte tenu des répercussions graves qu'engendrent ces mesures.

Les établissements sont tenus de prendre en compte les informations transmises par la Banque de France au plus tard le troisième jour suivant leur réception (R131-42 du code monétaire et financier).

En cas de concordance entre les éléments qui leur sont transmis et ceux dont ils disposent, les établissements bancaires doivent prendre en compte la mesure d'interdiction d'émettre des chèques, ne plus délivrer de formules à leur client et lui demander la restitution des formules en leur possession.

Les déclarations au Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI)

Principes

À la suite de la prise en compte de l'information transmise par la Banque de France et après les vérifications prévues à l'article R131-42 du code monétaire et financier, les établissements bancaires sont tenus, dans un délai maximum de trois jours ouvrés à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent de :

- Déclarer au FNCI les coordonnées bancaires de leur client interdit d'émettre des chèques,
- Procéder à la suppression de l'inscription des comptes en interdiction en cas de levée de la mesure d'interdiction émise à l'encontre du client.

Les mouvements résultant de la gestion de ces informations sont de 4 types :

- Déclaration d'une coordonnée bancaire dont le titulaire est interdit bancaire ;
- Mainlevée (suppression) d'une coordonnée bancaire dont le titulaire est interdit bancaire ;
- Déclaration d'une coordonnée bancaire dont le titulaire est interdit judiciaire ;
- Mainlevée (suppression) d'une coordonnée bancaire dont le titulaire est interdit judiciaire.

La coordonnée bancaire est déclarée sous la forme :

- CIB ou code établissement
- Code guichet
- Numéro du compte

Déclarations et mainlevées des coordonnées bancaires dont le titulaire est interdit bancaire d'émettre des chèques

Le Fichier Central des Chèques (FCC) transmet quotidiennement au Fichier National des Chèques Irrégulier (FNCI) :

- Pour inscription, les coordonnées bancaires sur lesquelles des incidents de paiement de chèques sont déclarés par les établissements au FCC ;
- Pour suppression, les coordonnées bancaires sur lesquelles des incidents de paiement de chèques ont été déclarés lorsque le titulaire recouvre le droit d'émettre des chèques en raison de la régularisation de l'ensemble des incidents de paiement de chèques ou à la suite de l'expiration du dernier incident inscrit au FCC au nom de l'interdit bancaire.

Par conséquent, les établissements déclarent ou suppriment dans le FNCI uniquement

les coordonnées bancaires des comptes de leurs clients sur lesquels ils n'ont pas déclaré d'incidents de paiement de chèques au FCC.

Lorsqu'une coordonnée bancaire est déclarée au FNCI par un établissement à la suite d'un avis d'interdiction bancaire d'émettre des chèques et que, postérieurement à cette inscription, l'établissement déclare au FCC un 1^{er} incident de paiement de chèque sur ce compte, seul le FCC pourra dorénavant supprimer le compte au FNCI lorsque le titulaire du compte recouvrera le droit d'émettre des chèques.

L'établissement bien qu'ayant déclaré en premier le compte au FNCI n'a plus la main pour supprimer le compte. Toute demande de mainlevée (suppression) d'une interdiction bancaire sur ce compte fera l'objet d'un rejet par le FNCI.

Déclarations et mainlevées des coordonnées bancaires dont le titulaire est interdit judiciaire

La Banque de France n'ayant pas connaissance des coordonnées bancaires de l'interdit judiciaire d'émettre des chèques, l'établissement est tenu de déclarer ou supprimer, suivant le cas, au FNCI tous les comptes de celui-ci.

Déclarations et mainlevées des coordonnées bancaires dont le titulaire est interdit bancaire et interdit judiciaire

Le FNCI recense et différencie :

- Les comptes en interdiction bancaire d'émettre des chèques d'une part ;
- Les comptes en interdiction judiciaire d'émettre des chèques d'autre part ;

En conséquence, un établissement peut être amené pour la même coordonnée bancaire à transmettre deux déclarations au FNCI :

- Une 1^{ère} pour une interdiction bancaire d'émettre des chèques ;
- Une 2^{ème} pour une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ;

De la même façon, la suppression d'un compte doit être réalisée uniquement sur la mesure précisée sur l'avis de levée de l'interdiction d'émettre des chèques.

- *Suppression d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques* : transmission d'une mainlevée d'une coordonnée bancaire dont le titulaire est interdit bancaire. La coordonnée bancaire reste inscrite au titre d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.
- *Annulation d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou Expiration d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques* : Transmission d'une mainlevée d'une coordonnée bancaire dont le titulaire est interdit judiciaire. La coordonnée bancaire reste inscrite au titre d'une

interdiction bancaire d'émettre des chèques.

Cas particulier des comptes collectifs

Un compte collectif reste inscrit au FNCI tant que l'ensemble des co-titulaires frappés d'une interdiction bancaire n'a pas recouvré le droit d'émettre des chèques.

Ainsi, dans le cas d'un avis de levée d'une interdiction bancaire d'émettre des chèques, il est nécessaire pour les comptes collectifs de s'assurer préalablement à la transmission d'une mainlevée de la coordonnée bancaire au FNCI que le(s) autres co-titulaire (s) ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction.

À titre d'exemple, si un client dispose d'un compte simple ainsi que d'un compte joint sur lequel chacun des deux co-titulaires est sous le coup d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques, seul le compte simple doit faire l'objet d'une mainlevée au FNCI lorsque le client recouvre le droit d'émettre des chèques. Le compte joint reste inscrit au FNCI jusqu'à ce que l'autre co-titulaire recouvre le droit d'émettre des chèques.

Ces dispositions s'appliquent également sur l'interdiction judiciaire.

SCHEMAS DES FLUX

